



Arrêt

n° 150 851 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 4 décembre 2014 consistant en un ordre de quitter le territoire (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ALDELHOF *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2010 et y a introduit une première demande d'asile en date du 15 mars 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2011.

Le 26 août 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 73 334 du 17 janvier 2012.

1.2. Par un courrier du 12 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 janvier 2014, au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 28 novembre 2014, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 137 990 du 5 février 2015.

1.4. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/11/2014

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 09/02/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 7 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres tel qu'interprété à la lumière de l'article 46 §5 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, du 9ème considérant de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que du principe de coopération loyale en droit européen, les articles 7, 52/3, § 1er et 62 de [la loi], l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (sic), les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant estime que « la partie adverse commet une erreur de droit, et viole les articles 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (sic) et 52/3, § 1^{er}, de [la loi] » et fait valoir, en substance, qu'ayant introduit « un recours contre la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » auprès du Conseil de céans, il disposait d'un séjour régulier et ne pouvait, dès lors, faire l'objet d'une mesure de refoulement.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose qu'en vertu « (...) de l'article 7 de la directive 2005/85/CE (...) les demandeurs d'asile sont autorisés à rester dans l'Etat membre aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se prononce sur la demande de protection internationale en premier ressort » et ajoute qu'il « ressort de l'article 46, § 5, de la directive 2013/32/UE que cette autorisation au séjour couvre également la période d'examen du recours introduit contre une décision négative du Commissariat général ». Dès lors, qu'« il a exercé son droit de recours dans le délai prévu à cet effet », il estime qu'« Il doit (...) être autorisé, en vertu de l'article 46§ 5 de la directive 2013/32/UE (...) à rester sur le territoire belge jusqu'à ce que Votre Conseil se prononce sur sa

demande de protection internationale ; La décision entreprise est incompatible avec cette autorisation de rester sur le territoire accordée par le législateur européen conformément au principe de non refoulement, et doit par conséquent être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue, en substance, que « *la décision entreprise viole [l'article 5 de la directive 2008/115/CE], ainsi que l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés* », en ne prenant pas en considération sa qualité de « *demandeur de protection internationale* » due à son « *recours pendant devant [le Conseil de céans] en matière d'asile* » et en ne motivant pas sa décision quant au respect du principe de non refoulement consacré par l'article 33 de la Convention précitée et s'appliquant à un « *demandeur de protection internationale* ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant estime que la décision attaquée « *viole (...) le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Il reproche, en effet, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à l'adoption de la décision attaquée et argue qu'il aurait pu faire valoir ses observations quant aux risques auxquels il est exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant estime que « *La décision entreprise viole l'article 3 de la [CEDH] et doit par conséquent être annulée* ». Le requérant fait valoir, en substance, que le Conseil de céans doit aller au-delà du simple contrôle de légalité en examinant concrètement les risques qu'il encourt en cas de retour forcé dans son pays d'origine et argue, qu'en raison de sa situation personnelle, il risque d'y être soumis à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la CEDH, tels que mentionnés à l'appui de sa demande d'asile.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la CEDH ; [des] articles 9 bis et 62 de [la loi], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution* ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant relève, en substance, que « *L'acte attaqué [lui] ordonne de quitter le territoire et omet de considérer [sa] situation particulière et [celle] de sa compagne et de leur fille et la pérennité de leur vie familiale* ». Il se livre ensuite à un exposé théorique afférent à la portée de l'article 8 de la CEDH et en conclut que « *Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste et disproportionnée dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite de la vie conjugale et familiale* ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, le requérant estime que « *La décision n'est pas valablement motivée au fond* » et qu'elle viole le principe de motivation adéquate, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi. Il argue qu'« *En l'espèce, la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments soulevés (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Ces éléments n'ont fait l'objet d'aucun examen ni devant le Commissaire général ni devant la partie adverse dans le cadre de la demande de régularisation [qu'il a] introduite puisque celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'un examen et d'une décision; La partie adverse n'a pas examiné l'ensemble des éléments [qu'il a] présentés* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, pris en ses *première, deuxième et troisième branches*, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris à l'encontre du requérant en date du 4 décembre 2014 et que le recours dirigé contre la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile a été introduit auprès du Conseil de céans par le requérant en date du 12 décembre 2014 de sorte que contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête, il ne disposait plus d'un séjour régulier sur le territoire au moment où la partie défenderesse lui a délivré l'ordre de quitter le territoire querellé.

En tout état de cause, le requérant n'a plus intérêt aux arguments qu'il développe au travers desdites branches dès lors qu'il est resté sur le territoire belge jusqu'à l'issue de sa procédure d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 137 990 du Conseil rendu le 5 février 2015 et qu'au jour de l'audience, il y demeurait encore toujours.

Partant, le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches, ne peut être retenu.

3.2. Sur le premier moyen, pris en ses *quatrième et cinquième branches*, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant avant de prendre l'acte entrepris ne peut être retenue dès lors que celui-ci reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent s'il avait été entendu par la partie défenderesse et qui présentent un caractère autre que ceux qui ont déjà été examinés par les instances d'asile.

Sur ce point, s'agissant des risques qu'encourt le requérant en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que ceux-ci ont déjà été examinés à plusieurs reprises par les instances d'asile et le Conseil de céans qui ont estimé qu'il restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, en telle manière qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure, il ne peut être question de violation de l'article 3 de la CEDH au regard d'un retour du requérant en Guinée dès lors que la décision attaquée ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine mais lui impose uniquement de quitter le territoire de la Belgique.

Partant, le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, pris en ses *première et deuxième branches*, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce qu'allègue le requérant, que la partie défenderesse s'est prononcée sur sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par une décision du 14 janvier 2014, déclarant irrecevable ladite demande, en telle sorte que le grief élevé sur ce point manque en fait.

Il en va de même quant aux éléments de vie privée et familiale dont le requérant se prévaut en termes de requête, lesquels ont été examinés dans le cadre de cette procédure par la partie défenderesse, laquelle a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen, pris en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT